

REGLEMENT INTERIEUR De l'organisme de formation SHERWOOD TRAINING

A - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail. Ce document rappelle les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité, fixe les règles de discipline, précise les obligations des stagiaires au cours du stage.

Article 2 - Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de l'organisme Sherwood Training pour la durée de formation suivie. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

B - HYGIENE ET SECURITE

Article 3 - Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance.

Article 4 - Boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées pendant les heures de travail sont interdites, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la Direction.

Article 5 – Tabac/ repas et boissons

Il est interdit de fumer dans les salles de formation ainsi que dans les locaux de notre organisme ou les salles réservées dans d'autres établissements. Il est également interdit de manger ou boire pendant les heures de formation.

Article 6 - Vols

Sherwood Training décline toute responsabilité pour les vols ou dommages pouvant survenir durant le stage de formation, au détriment des stagiaires.

Article 7 - Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Le stagiaire pourra se voir refuser l'entrée en stage s'il ne respecte pas les consignes de sécurité énoncées par le formateur.

Article 8 - Sécurité Incendie

Toute personne présente dans les locaux de formation prendra connaissance des consignes de sécurité.

Article 9 - Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable de l'organisme de formation.

Tout accident, même bénin, doit être immédiatement déclaré à la Direction de Sherwood Training par la victime ou les témoins.

Article 10 - Urgence

Lorsque l'urgence le justifiera, la Direction décidera de nouvelles prescriptions qui recevront application immédiate.

Article 11 - Refus de se soumettre.

Le refus du stagiaire de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, pourra entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

C - ORGANISATION ET SUIVI DES STAGES

Article 12 - Emploi du temps - Horaires

Sherwood Training arrête le calendrier des stages et le communique aux stagiaires.

Les horaires habituels de formation, les jours ouvrés, sont les suivants : 9 h 00/12h30 - 14h/17h30.

La société Sherwood Training apportera aux stagiaires, le cas échéant, toutes précisions sur d'éventuelles modifications lors de l'envoi de la convocation de stage.

Article 13 - Assiduité, ponctualité, absences

Il est interdit d'introduire dans les salles de formation des personnes étrangères au stage.

Les horaires des stages ayant été portés à la connaissance des stagiaires lors de l'envoi de la convocation, ceux-ci sont tenus d'être ponctuels afin de ne pas perturber le bon déroulement du stage. Ils se doivent de suivre les cours, séances d'évaluation, visites et travaux pratiques sur sites, avec assiduité et sans interruption.

Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable de stage ou du formateur.

Les déplacements des stagiaires à l'extérieur de l'établissement, liés à la réalisation des stages, seront soumis à l'accord préalable du responsable de stage. L'établissement est dégagé de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée.

Article 14 - Travail et conditions de travail

La présence de chacun doit s'accompagner d'une participation active et positive.

Les frais occasionnés par le stage (hébergement, déplacements, repas) sont à la charge du stagiaire.

Article 15 - Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation écrite, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation et de reproduire tout support de formation.

Article 16 - Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou de leur auteur.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

<u>D - SECURITE SOCIALE, CONGES MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL</u>

Article 17 - Sécurité sociale

Les stagiaires de stages agréés ou conventionnés sont affiliés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur domicile principal (régime général ou 101) et ce, pendant toute la durée du stage.

Les stagiaires d'entreprise relèvent de leur entreprise et de ce fait communiquent à leur entreprise tous les événements les concernant.

Article 18 - Congés maladie et accident du travail

En cas de maladie ou accident du travail, la procédure à appliquer est celle commune à tous les salariés. L'organisme doit être prévenu au plus tôt pour exécuter les déclarations opportunes (accident de trajet ou de travail pour les demandeurs d'emploi).

Accident du travail ou de trajet : les circonstances doivent être communiquées à l'établissement dans un délai de 48 heures maximum et doivent faire l'objet d'un écrit.

E - DISCIPLINE GENERALE

Article 19 - Discipline générale

Chaque stagiaire est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par le responsable de stage.

La bonne marche des stages passe notamment par l'adoption d'une attitude professionnelle et l'acceptation d'une discipline élémentaire se traduisant dans les faits par l'obligation de respecter certains interdits :

- utiliser son téléphone portable pendant les heures de formation dans la salle de formation
- introduire des objets et marchandises destinés à être vendus,
- effectuer tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité, à troubler le bon ordre, la discipline et à manquer de respect envers quiconque,
- proférer des insultes ou menaces envers le formateur ou d'autres stagiaires,
- se livrer à des actes répréhensibles vis à vis de la morale,
- se livrer à de la propagande politique.

Article 20 - Mesures disciplinaires

Tout manquement par le stagiaire aux obligations résultant du présent règlement, pourra entraîner son exclusion après mise en oeuvre de la procédure suivante :

le stagiaire à l'encontre duquel la société de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction d'exclusion, en dehors des observations verbales, sera convoqué à un entretien par lettre soit recommandée soit remise au stagiaire contre décharge. La lettre de convocation précise la date, l'heure et le lieu de cet entretien. Le stagiaire peut se faire assister, au cours de l'entretien, par une personne de son choix, stagiaire ou salariée de l'établissement ; la convocation fait état de cette faculté.

Le stagiaire, avisé de cette saisine, est entendu sur sa demande par la COMMISSION DE DISCIPLINE et peut être assisté dans les mêmes conditions qu'au cours de l'entretien avec la direction.

La COMMISSION DE DISCIPLINE transmet son avis au gérant dans un délai d'un jour franc après sa réunion. La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire, sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge, ou d'une lettre recommandée.

Elle ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la COMMISSION DE DISCIPLINE.

Lorsque l'agissement du stagiaire a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive à cet agissement ne sera prise sans que la procédure évoquée ci-dessus ne soit respectée. La direction informe de la sanction prise :

- l'employeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation, sauf dispositions particulières explicitées dans un contrat de formation professionnelle passé entre l'organisme de formation, l'employeur, le stagiaire et/ou l'OPCA.

F – REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 21 : Représentation des stagiaires

L'organisme de formation ne proposant pas de formations d'une durée supérieure à 500 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires sont non applicables.

Ce règlement est entré en vigueur le 02 avril 2001. La gérante, Laetitia COUSSE